



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/18
24 août 2009

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-septième session
Genève, 2-6 novembre 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 9.2 : Prescriptions sur l'équipement de freinage

Transmis par le Gouvernement de la France*

Résumé

Résumé analytique:	Le présent document vise à lever une contradiction en ce qui concerne le dispositif de freinage antiblocage des remorques et à mettre à jour les remarques dans le tableau du 9.2.1 sur le dispositif de freinage antiblocage et le dispositif de freinage d'endurance.
Mesures à prendre:	Modifier les remarques sur l'équipement de freinage dans le tableau du 9.2.1 et introduire une nouvelle mesure transitoire au 1.6.5.x.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2009/6, ECE/TRANS/WP.15/201, par. 38-40.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. Au cours de la dernière session du WP.15, en mai 2009, une discussion a eu lieu sur le document ECE/TRANS/WP.15/2009/6 relatif à la mise en conformité des remorques pour ce qui concerne l'équipement de freinage.
2. Les prescriptions sur le dispositif de freinage antiblocage ont été introduites dans l'ADR en 1993. Pour les remorques, la catégorie A n'était alors pas dans le Règlement No 13 et a été introduite dans l'ADR en 1995. Les remorques immatriculées entre le 1 juillet 1993 et le 30 juin 1995 sont donc équipées d'un dispositif de freinage antiblocage, mais qui n'est pas toujours de catégorie A. De plus certaines remorques immatriculées avant le 1 juillet 1993 sont équipées d'un dispositif de freinage antiblocage, mais qui n'est pas toujours de catégorie A.
3. Plusieurs délégations ont considéré que la contradiction en ce qui concerne le dispositif de freinage antiblocage des remorques depuis l'introduction de l'exigence de catégorie A devait être résolue et que cela pouvait être fait avec l'introduction d'une mesure transitoire au chapitre 1.6.
4. Par ailleurs, la période transitoire pour le dispositif de freinage antiblocage et le dispositif de freinage d'endurance s'achève le 1er janvier 2010. A partir de cette date, tous les véhicules EX/III, AT, FL ou OX en service d'une catégorie de poids spécifiée ou pour l'usage précisé dans l'ADR doivent être équipés de ces dispositifs. Les remarques dans le tableau du 9.2.1 concernant l'application de l'équipement de freinage peuvent donc être simplifiées.

Proposition

5. Modifier le tableau du 9.2.1 comme suit :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES		VEHICULES					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
9.2.3	EQUIPEMENT DE FREINAGE						
9.2.3.1	Dispositions générales	X	X	X	X	X	
	Dispositif de freinage antiblocage		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	<p>^b Applicable aux véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et aux véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les véhicules à moteur doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie 1.</p> <p>Applicable aux remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Les remorques doivent être équipées d'un dispositif de freinage antiblocage de la catégorie A.</p>

	Dispositif de freinage d'endurance		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	^c Applicable aux véhicules à moteur d'une masse maximale dépassant 16 tonnes ou autorisés à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes. Le dispositif de freinage d'endurance doit être du type IIA.
--	------------------------------------	--	----------------	----------------	----------------	----------------	---

6. Ajouter un nouveau 1.6.5.x comme suit :

"1.6.5.x Les remorques immatriculées pour la première fois (ou qui sont entrées en service si l'immatriculation n'est pas obligatoire) avant le 1er juillet 1995 équipées d'un dispositif de freinage antiblocage en conformité avec le Règlement ECE No 13, série d'amendement 06 mais qui ne répondent pas aux prescriptions techniques de la catégorie A du dispositif de freinage antiblocage pourront encore être utilisées."

Sécurité : pas de problème.

Faisabilité et applicabilité : facilite l'application de l'ADR.
